

LA RÉADAPTATION



Un travailleur qui conserve des séquelles et des limitations fonctionnelles de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle a droit à la réadaptation afin de favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, la CNESST en collaboration avec le travailleur et l'employeur, met sur pied un plan individualisé de réadaptation. Celui-ci peut comprendre de la réadaptation physique, sociale et professionnelle.



Plan individualisé de réadaptation

Le plan consiste à offrir au travailleur certaines mesures afin de l'aider dans sa réadaptation. Cela peut comprendre un programme de réadaptation physique, sociale ou professionnelle.

Réadaptation physique

La réadaptation physique doit favoriser la réinsertion professionnelle et sociale du travailleur et contribuer au retour ou au maintien en emploi de l'accidenté.

Exemples : soins médicaux, orthèses, prothèses.



Réadaptation sociale

La réadaptation sociale aide à surmonter les conséquences sociales et personnelles d'une lésion et aide également l'individu à s'adapter à sa nouvelle capacité physique.

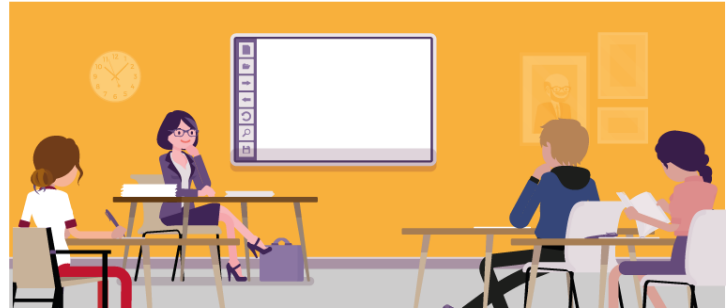
Exemples : suivis psychologiques, aide à domicile, travaux d'entretien courant du domicile, équipements de loisirs adaptés, adaptation du domicile ou du véhicule.



Réadaptation professionnelle

Il s'agit de mesures permettant de faciliter le retour du travailleur dans son emploi ou dans un emploi convenable.

Exemples : formation, subvention pour employeur, adaptation du poste de travail, consultation avec orienteur.



Certains travailleurs n'ont pas droit à la réadaptation, car ils ne conservent pas de limitations fonctionnelles. Cependant, la Commission, peut selon les circonstances, octroyer des mesures pour atténuer les conséquences de la lésion.

Par exemple, de l'aide pour la recherche d'emploi et le retour progressif au travail peuvent être offerts.



Tous les coûts reliés aux programmes de réadaptation sont à la charge de la CNESST. Il est important de rappeler que la Commission optera **TOUJOURS pour la solution la plus économique.**

Une chose est toutefois importante à retenir : un refus du travailleur de participer à l'établissement d'un plan de réadaptation individualisé pourrait être perçu comme un manque de collaboration et entraîner la suspension ou la réduction des indemnités. Il est donc important de collaborer activement, d'autant plus qu'il s'agit de votre avenir. **Une participation active implique votre droit à donner votre avis, à exprimer vos inquiétudes et à obtenir des réponses à vos questions.**

Des mesures de réadaptation peuvent également être offerts **avant** la consolidation de la lésion professionnelle. Cependant, avant de mettre en place de telles mesures, la Commission doit s'assurer que la mesure favorise la réinsertion professionnelle du travailleur et que les objectifs suivants soient recherchés :

- maintien du lien d'emploi
- prévenir une situation de handicap
- éviter la chronicisation et l'inactivité prolongée

Pour octroyer une mesure de réadaptation avant la consolidation, la Commission doit obtenir l'avis du professionnel de la santé qui a charge. Ainsi, les parties s'assurent que la mesure soit bénéfique pour le travailleur.

Les mesures pouvant être offertes sont les mêmes que celles proposées après la consolidation

L'étape de la réadaptation est toujours source de nombreuses appréhensions. Après le suivi médical intense, les pertes physiques permanentes, et parfois psychologiques, sont maintenant connues. Débute alors la période où le travailleur ou la travailleuse réalise l'impact de son accident sur sa vie personnelle, professionnelle et sociale. Il ou elle pourra alors devoir faire le deuil de sa condition physique antérieure, de son emploi et d'une certaine participation à la vie familiale et sociale.



114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, Québec
G0R 3G0

418-598-9844
1-855-598-9844
FAX: 418-598-9853



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de **600** personnes accidentées
et leurs familles par année.